COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

N°2025-01-AGT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général de la propriété des personnes publiques

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route

CONSIDERANT la demande en date du 9 décembre 2024 par laquelle la société F&CO demeurant 1 rue des artisans ZA le grand 31140 PECHBONNIEU, représentée par M. Christophe FERNET sollicite l'autorisation de stationnement de camions bennes sur le trottoir devant le n°2 chemin de la gare pour permettre le déchargement des containers enterrés de la résidence « le Parc Danto » et l'enlèvement des terres.

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à stationner des camions bennes sur le trottoir devant le n°2 chemin de la gare du 3 au 7 février 2025, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 – Prescriptions techniques particulières.

Le stationnement visé à l'article 1 devra être signalé aux véhicules empruntant le chemin de la gare. Une déviation de la circulation piétonne et cyclable devra être mise en place et signalée conformément à la règlementation en vigueur.

Le stationnement devra être réalisé de façon à préserver le libre écoulement des eaux de pluies.

Article 3 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement de ses véhicules.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier

aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie pour une durée de 5 jours à compter du 3 février 2025 En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5

105

15

200

13

日日日

100

Monsieur le Directeur Général des Services Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 7 janvier 2025

Le Maire

Philippe GUERRIOT

La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.